

leurs actionnaires—qui pourraient d'ailleurs être canadiens, puisque ces actions seront achetées je suppose à la Bourse. Ils pourraient même racheter ces actions, spéculer avec elles ou les vendre privément à quelque autre personne? Si on permet une telle chose, il s'agit d'un abus total de la confiance dont les administrateurs élus pour administrer des sociétés publiques ont été investis par les actionnaires. Il s'agit donc pour la première fois d'une situation où une société et ses administrateurs peuvent, grâce aux actifs de la société, acheter à la Bourse des actions que la société a l'intention de revendre. En fait, l'article a pour objectif même de permettre à la société d'acheter des actions en vue de les revendre.

Je ne trouve rien à redire au système actuel permettant à une société d'acheter les actions en bloc. Si pour continuer à avoir droit au statut de société d'appartenance canadienne, une société peut acheter des actions en bloc afin de remplir les conditions de participation canadienne énoncées dans la folle réglementation proposée dans le bill C-104, je veux bien; mais en l'occurrence on autorise une société à spéculer par le truchement de ses administrateurs grâce à l'avoir des actionnaires, à spéculer et à jouer avec l'argent de ces derniers pour en tirer un avantage personnel. Cela représente un changement majeur par rapport à ce que l'on a considéré jusqu'ici comme étant un usage commercial valable. Lorsqu'on modifie la structure du droit des entreprises, non seulement on influe sérieusement sur la valeur du portefeuille des entreprises touchées par d'éventuels changements, mais en général on nuit ou on porte atteinte à la réputation de sociétés constituées auprès du gouvernement fédéral. C'est un problème sérieux que la Chambre doit examiner.

● (1530)

Un autre changement à la loi met en cause une disposition qui figurait à l'origine dans le bill C-94. Ce dernier a subi des transformations majeures grâce aux efforts de mon parti, qui a réussi à attirer l'attention du public sur ses vices. Ces changements en ont entraîné d'autres, notamment en ce qui concerne les règlements régissant les actions assorties de restrictions comme l'indique le premier paragraphe figurant au haut de la page 9 du bill. Néanmoins, comme l'a fait remarquer le député de York-Peel (M. Stevens), les changements apportés à l'article 43 de la loi sur les sociétés commerciales canadiennes, qui ont été suivis par des modifications aux articles 122 et 168 de la loi, ne semblent pas avoir résolu entièrement le problème.

Voici ce que signifie en substance l'article 43.1 de la partie V.1, à la page 4 du bil C-105: pour pouvoir continuer à se qualifier, une société devrait avoir le droit d'exproprier en quelque sorte les actions de certains actionnaires pour les revendre à d'autres, en payant aux expropriés la valeur nette ou en leur versant le produit net de la vente. Il est vrai que c'est valable uniquement lorsqu'il existe des actions faisant l'objet de restrictions, mais je trouve les explications sur ce genre d'actions insuffisantes. On ne donne pas assez de détails sur la façon dont doivent s'effectuer la vente d'expropriation et la distribution du produit net de la vente. En réalité, l'idée que les membres du conseil d'administration d'une société aient le droit de

saisir les actions d'une personne qui les a payées, de les revendre sur le marché comme si l'actionnaire n'en avait jamais été propriétaire et de verser le produit net de la vente à la personnel «expropriée» est une idée qui doit nous révolter tous. Ce n'est pas une indemnisation suffisante pour la perte d'un bien et il ne s'agit même pas d'une expropriation ordinaire. Il s'agit en réalité d'une saisie moyennant le versement du produit net de la vente au détenteur de l'action. Autrement dit, ce sont les personnes expropriées qui paient tous les frais.

Imaginons qu'une propriété doive passer aux mains du ministère ontarien de la Voirie. Les fonctionnaires pourraient prétendre qu'après en avoir fait l'évaluation, ils n'ont pu obtenir que tel montant pour la propriété, lequel constituerait le produit net de la vente. C'est ce que nous voulons dire. Il existe des dispositions touchant les actions assorties de restrictions, mais aucune touchant le montant que recevra l'actionnaire frappé de restrictions. Le projet de loi prévoit que celui-ci doit recevoir un avis l'obligeant à vendre ses actions, mais si le marché s'avère peu intéressant et que seul demeure l'espoir de vendre, l'actionnaire risque une expropriation sans dédommagement puisque, étant forcé de vendre, il n'obtiendra que le produit net de la vente. Dans un marché aussi faible que celui que nous connaissons de nos jours, l'actionnaire risque de se faire dépouiller. Étant mauvaises, ces deux dispositions ne doivent pas être inscrites dans la loi.

Parler de la propriété canadienne est une chose. Cette idée nous semble à tous souhaitable. Mais la loi sur les sociétés commerciales canadiennes ne doit pas comporter de telles dispositions. Nous ne pouvons permettre aux administrateurs d'une société, ou à la majorité des actionnaires qui les appuieraient, de nuire de la sorte aux intérêts d'autres actionnaires sous prétexte de canadianiser l'entreprise ou de la rendre admissible à un avantage qu'accorde une province ou que prévoit une loi. Le député de York-Peel a cité à la Chambre une série de lois ontariennes et fédérales qui précisément imposent la participation ou le contrôle canadiens comme une condition totale ou partielle. Il est également répréhensible de spolier des actionnaires minoritaires, même s'ils sont étrangers, ce qu'ils ne sont peut-être pas vraiment, sans les indemniser convenablement, ou de permettre, comme on le fait dans la première partie du projet de loi, que des administrateurs se livrent à des manigances avec l'argent des actionnaires, afin de favoriser certaines personnes au détriment d'autres. Ces dispositions sont répréhensibles.

Ce projet de loi n'a pas sa raison d'être. Même si nous donnions notre aval au programme de participation canadienne du gouvernement en ce qui concerne les subventions à l'industrie pétrolière, le projet de loi ne serait pas nécessaire. Les sociétés peuvent modifier leur constitution. Elles peuvent créer plus d'actions. Elles peuvent demander à ajouter à leurs statuts pour augmenter leur capital. Elles peuvent organiser leur contrôle de bien d'autres façons. Elles n'ont pas besoin de ces pouvoirs. Il n'y a pas lieu d'inclure dans cette mesure législative les pouvoirs qui s'étendent à d'autres secteurs qu'à celui du pétrole et de l'énergie, car ils n'ont rien à y faire, et c'est pourquoi je propose que nous nous opposions à ce bill.